



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT   | INSERTIONS LÉGALES   |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)<br>tarifs toutes taxes comprises : | la ligne, hors taxe :  |
| Monaco, France métropolitaine ..... 240,00 F                                   | Greffé Général - Parquet Général ..... 29,00 F   |
| Etranger ..... 290,00 F  | Gérançes libres, locations gérançes ..... 30,00 F  |
| Etranger par avion ..... 375,00 F  | Commerces (cessions, etc...) ..... 31,00 F   |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F                     | Société (Statut, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...) ..... 33,00 F       |
| Changement d'adresse ..... 5,90 F  | Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution) ..... 29,00 F |
| Microfiches, l'année ..... 450,00 F  |  |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)                 |  |

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.184 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 838).
- Ordonnance Souveraine n° 10.185 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 838).
- Ordonnance Souveraine n° 10.214 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 839).
- Ordonnance Souveraine n° 10.217 du 19 juillet 1991 portant nomination d'un Conseiller d'Etat (p. 839).
- Ordonnance Souveraine n° 10.224 du 22 juillet 1991 portant nomination du Juge de Paix (p. 840).
- Ordonnances Souveraines n° 10.225 et n° 10.226 du 22 juillet 1991 portant nomination de Juges au Tribunal de Première Instance (p. 840).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 91-399 du 17 juillet 1991 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur » (p. 841).
- Arrêté Ministériel n° 91-420 du 17 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 91-421 du 17 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 91-422 du 17 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 91-423 du 17 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 91-425 du 19 juillet 1991 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1991-1992 (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 91-426 du 19 juillet 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 91-427 du 19 juillet 1991 portant création de l'hébergement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 91-428 du 19 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. » (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 91-429 du 19 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » (p. 845).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-29 du 15 juillet 1991 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 845).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-163 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 846).*

*Avis de recrutement n° 91-164 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 846).*

*Avis de recrutement n° 91-165 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 846).*

*Avis de recrutement n° 91-166 d'un géomètre au Service des Travaux Publics (p. 847).*

*Avis de recrutement n° 91-167 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 847).*

*Avis de recrutement n° 91-168 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 847).*

*Avis de recrutement n° 91-169 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 847).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 848).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 848).*

Office d'Assistance Sociale.

*Recrutement d'une assistante sociale (p. 848).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 91-11 du 15 juillet 1991 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres (p. 849).*

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-57 du 15 juillet 1991 relatif au jeudi 15 août 1991 (Assomption), jour férié légal (p. 849).*

**MAIRIE**

*Avis de vacances d'emplois n° 91-97 à n° 91-99 (p. 849).*

**INFORMATIONS (p. 850)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 851 à 862)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.184 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Isabelle PICCO est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.185 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle PASTORELLI, épouse ASSENZA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.214 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.826 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josette CHANTELAIN, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.217 du 19 juillet 1991 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice TORRELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.224 du 22 juillet 1991 portant nomination du Juge de Paix.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 9.806 du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Catherine LE LAY, Juge au Tribunal de Première Instance est, sur demande, nommée Juge de Paix.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.225 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léon-Michel LEVY, Substitut placé auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel de Chambéry, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.226 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.943 du 27 juillet 1987 portant nomination du Juge de Paix ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Irène DAURELLE, Juge de Paix, est nommée, sur sa demande, Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 91-399 du 17 juillet 1991 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-179 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur »;

Vu la requête présentée le 21 mars 1991 par « La Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur » qui devient « Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de la Principauté de Monaco » adopté par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 21 décembre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-420 du 17 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-290 du 8 juin 1990 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée par Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, en date du 29 avril 1991;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, Sténodactylographe au Service de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-421 du 17 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 256/308).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général au Département de l'Intérieur,  
Guy BERGPAUD, Directeur-adjoint des Services Fiscaux ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-422 du 17 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 241/330).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'employé de bureau ;
- pratiquer les langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie,  
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-423 du 17 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs

à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 2 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 600 francs à celle de 1.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 février 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-425 du 19 juillet 1991 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1991-1992.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 9 avril 1991 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1991-1992 est fixé comme suit :

Rentrée des classes  
lundi 16 septembre 1991

Vacances de la Toussaint  
du vendredi 25 octobre 1991 après la classe  
au lundi 4 novembre 1991 au matin

Fête Nationale  
mardi 19 novembre 1991

Vacances de Noël  
du vendredi 20 décembre 1991 après la classe  
au lundi 6 janvier 1992 au matin

Sainte-Dévoie  
lundi 27 janvier 1992

Vacances d'hiver  
du vendredi 21 février 1992 après la classe  
au lundi 9 mars 1992 au matin

Fête de Pâques  
du vendredi 17 avril 1992 après le dernier cours de la matinée  
au lundi 4 mai 1992 au matin

Vacances de printemps  
du mercredi 27 mai 1992 après le dernier cours de la matinée  
au lundi 1<sup>er</sup> juin 1992 au matin

Pentecôte  
lundi 8 juin 1992

Fête Dieu  
jeudi 18 juin 1992

Vacances d'été  
du mardi 30 juin 1992 après la classe  
au lundi 14 septembre 1992 au matin.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-426 du 19 juillet 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-427 du 19 juillet 1991 portant création de l'hélistation du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.131 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélistations publiques et privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grace une hélistation en terrasse destinée principalement aux transports sanitaires.

Les caractéristiques techniques de l'hélistation font l'objet d'une annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Cette hélistation pourra être utilisée en permanence de jour et de nuit, avec l'accord préalable du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour les besoins des transports sanitaires et des administrations publiques.

ART. 3.

L'hélistation n'est ouverte qu'aux hélicoptères à la masse maximum de 4 T et de longueur hors tout de moins de 14 m.

ART. 4.

L'hélistation n'est pas ouverte au trafic international. Les vols en provenance ou à destination du territoire français sont autorisés.

ART. 5.

Toute modification ou installation nouvelle concernant des aides visuelles ou radioélectriques devra avoir reçu l'accord préalable du Service de l'Aviation Civile.

ART. 6.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace prendra toutes mesures pour que le personnel au sol compétent soit présent à chaque mouvement d'hélicoptère. Ce personnel devra en particulier pouvoir mettre en service le balisage lumineux, le matériel de sécurité et le matériel d'extinction des incendies.

Si nécessaire, il pourra être fait usage d'un appareil émetteur-récepteur radio sur la fréquence aéronautique 136.125 MHz pour les besoins des liaisons entre l'hélicoptère et les services techniques et médicaux au sol.

ART. 7.

Tous les obstacles nouveaux qui dépassent un plan situé à 10 m en dessous du plan de fond de trouée défini en annexe devront être signalés au Service de l'Aviation Civile qui pourra en prescrire le balisage.

ART. 8.

L'hélistation pourra être mise en service lorsqu'elle répondra aux caractéristiques techniques définies en annexe au présent arrêté et après accord du Chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-427 DU 19 JUILLET 1991

1 - *Objet :*

Création d'une hélistation en terrasse pour les besoins de transports sanitaires dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grace.

2 - *Caractéristiques de l'aire d'atterrissage :*

- La plate-forme es: constituée d'une aire circulaire de 30 m de diamètre au centre de laquelle est balisée de jour et de nuit une aire de pose circulaire de 12 m de diamètre.

- L'axe d'approche est orienté au 335° mag.

3 - *Dégagements :*

Les dégagements à respecter sont constitués par une trouée définie par rapport à l'axe d'approche et de décollage.

- Evasement : 15 %

- Longueur : 1.000 m

- Pente de fond de trouée : 10 %

Les obstacles minces ou filiformes situés à moins de 10 m sous le plan de fond de trouée devront être balisés de jour et de nuit.

Les obstacles massifs situés à moins de 10 m sous le plan de fond de trouée devront être balisés de nuit.

Ce balisage pourra ne pas être imposé si un indicateur de pente d'approche permet d'assurer une sécurité équivalente.

4 - *Balisage lumineux :*

- Le balisage de l'aire d'atterrissage sera réalisé conformément au plan ci-joint.

- Des feux d'obstacles seront installés :

\* à l'angle Est de l'édicule,

\* à l'extrémité Sud du garde-corps,

\* aux trois angles Ouest, Sud et Est de la terrasse,

\* sur l'extrémité Est du toit du bâtiment A,

\* à l'angle Ouest du bâtiment B de l'hôpital : 1 feu à mi-hauteur, 1 feu au sommet,

\* sur la grue située sous la trouée.

5 - *Une manche à air lumineuse sera installée sur l'édicule de l'hélistation.*

6 - *Sécurité - Incendie :*

La protection incendie est assurée par un R.I.A.

Le matériel de sécurité devra être accessible à proximité de l'aire d'atterrissage (conformément à l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélistations publiques et privées).

Le personnel compétent devra être présent lors des mouvements d'hélicoptère.

*Arrêté Ministériel n° 91-428 du 19 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-429 du 19 juillet 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 91-29 du 15 juillet 1991 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-8 du 5 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;

Vu le concours du 23 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Yvette GAZZA est nommée Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 23 avril 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juillet 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 juillet 1991.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 91-163 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'opérations, tant sur le plan technique que financier, dans chacun des domaines suivants :

- \* fondations spéciales
- \* ouvrage béton armé
- \* travaux tous corps d'état
- \* équipement technique

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-164 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière d'étude et une solide expérience en matière de conduite de chantier dans chacun des domaines suivants :
  - \* génie civil, bâtiment
  - \* chauffage urbain, collecte pneumatique
  - \* station d'épuration
  - \* galeries techniques, assainissement,
- justifier d'une expérience d'au moins quinze ans dont dix au sein d'une administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-165 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole spéciale des travaux publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dont cinq ans dans un service de l'administration ainsi que de sérieuses références en matière d'importants chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-166 d'un géomètre au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un géomètre au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de géomètre expert foncier D.P.L.G. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dont cinq ans dans un service de l'administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-167 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Technicien Agricole, option espaces verts, ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-168 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation en octobre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-169 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit, à temps partiel, au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Géraniums, 2ème étage, porte palière gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 5, rue Saïge, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 juillet 1991 au 5 août 1991.

- 49, avenue de l'Annonciade, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 juillet 1991 au 6 août 1991.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

- M. R.A. 15 jours pour excès de vitesse.
- M. N.A. 1 mois pour refus de priorité piéton.
- M. M.B. 1 mois pour non respect de passage protégé.

- M. A.D.S. 6 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse et défaut d'assurance.
- M. A.D.B. 3 mois pour défaut de maîtrise de véhicule et délit de fuite.
- M. A.D.C.C. 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. V.O. 3 mois pour refus de priorité.
- M. M.D. 8 mois pour excès de vitesse, délit de fuite.
- M. S.F. 15 jours pour défaut de maîtrise.
- M. M.G. 18 mois pour conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique.
- M. C.M. 2 mois pour franchissement de ligne continue et défaut d'assurance.
- M. J.M. 2 ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
- M. A.M. 1 mois pour excès de vitesse.
- M. M.N. 3 ans pour conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire.
- M. A.S. 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. G.S. 3 mois pour blessures involontaires, franchissement de ligne continue.
- M. P.S. 3 mois pour délit de fuite après accident matériel.
- M. M.S. 3 mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. A.S. 15 jours pour blessures involontaires.
- M. W.V.G. 30 mois pour conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Office d'Assistance Sociale.

#### *Recrutement d'une assistante sociale.*

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale, dans les huit jours de la publication du présent avis, comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 91-11 du 15 juillet 1991 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres.*

Nombre d'institutions interprofessionnelles adhérant à l'A.R.R.C.O. viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence; le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales en communique le montant :

| Institutions      | Points de retraite |          | Salaire de référence |          |
|-------------------|--------------------|----------|----------------------|----------|
|                   | Valeur (F)         | Effet du | Valeur (F)           | Effet du |
| AGRR - AMRR ..... | 2,2760             | 1.01.91  | 19,03                | 1990     |
| ANEP .....        | 17,5000            | 1.07.91  | 143,84               | 1990     |
| CGIS .....        | 24,2000            | 1.01.91  | 27,30                | 1989     |
| CIRCO .....       | 2,4080             | 1.07.91  | 19,70                | 1990     |
| CIRPS .....       | 2,2146             | 1.07.91  | 18,78                | 1990     |
| CRI .....         | 2,6232             | 1.07.91  | 20,2424              | 1990     |
| FNIRR .....       | 2,4074             | 1.07.91  | 19,68                | 1990     |
| IPRIS .....       | 2,6700             | 1.07.91  | 21,34                | 1990     |
| IREPS .....       | 27,6500            | 1.07.91  | 31,7890              | 1990     |
| IRPSIMMEC .....   | 2,5300             | 1.07.91  | 20,78                | 1990     |
| RESURCA .....     | 2,4308             | 1.07.91  | 19,83                | 1990     |
| RIPS .....        | 2,0120             | 1.07.91  | 17,05                | 1990     |
| UNIRS .....       | 2,3000             | 1.07.91  | 19,31                | 1990     |

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-57 du 15 juillet 1991 relatif au jeudi 15 août 1991 (Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 15 août 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 91-97.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 91-98.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 91-99.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir des connaissances d'éclairagiste scénique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature accompagné des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 28 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : *Bella Davidovich*, pianiste.

Au programme : *Chopin, Schubert, Prokofiev*

##### *Place du Palais Princier*

le 31 juillet, à 20 h 30,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

##### *Monte-Carlo Sporting Club*

jusqu'au 28 juillet, à 21 h,

Spectacle *Eddy Mitchell*

le 2 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec *Shirley Mac Laine*

les 3 et 4 août, à 21 h,

Spectacle *Shirley Mac Laine*

##### *Le Folie Russe - Hôtel Loews*

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

##### *Théâtre du Fort Antoine*

Concert par *I Virtuosi dell'Academia di Firenze*.

Au programme : *Locatelli, Vivaldi et Dall'Abaco*

##### *Monaco-Ville*

le 26 juillet, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

##### *Plan d'eau du Port de Monaco*

le 27 juillet, à 21 h 30,

26ème Festival International de Feux d'Artifice

Spectacle présenté par *la Grande-Bretagne*

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

le 27 juillet, à 22 h,

Concert-animation

##### *Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 30 juillet,

« *Coup d'ailes sous la mer* »

du 31 juillet au 6 août,

« *Au cœur des récifs des Caraïbes* »

##### *Espace Fontvieille*

le 30 juillet, à 21 h 30,

*Patrick Bruel* en concert

#### Expositions

##### *Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

##### *Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

du 30 juillet au 31 août,

Exposition de l'artiste-peintre *Andrew Vicari*

##### *Sporting d'Hiver*

du 31 juillet au 15 août,

9ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo

#### Congrès

##### *Hôtel de Paris*

jusqu'au 28 juillet,

Incentive Highway

##### *Hôtel Loews*

jusqu'au 26 juillet,

Séminaire Herbalife

##### *Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 26 juillet,

Congrès Roussel UCLAF

##### *Hôtel Abela*

jusqu'au 29 juillet,

Congrès HB California

#### Manifestations sportives

##### *Stade Louis II*

le 3 août, à partir de 17 h,

Meeting International d'Athlétisme « *Herculis 91* »

##### *Baie de Monaco*

le 28 juillet,

Course de régularité 1991

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

les 4 et 6 août,

Gymkhanas Motos organisés par le Moto-Club de Monaco

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 28 juillet,

Challenge J.B. Aldo - Stableford

le 4 août,

Challenge Loews - Foursome Stableford

\*

\* \*

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. Banque Industrielle de Monaco a autorisé MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Syndics, à procéder à la cession forfaitaire et de gré à gré des éléments d'actifs spécifiés dans leur requête : créances à recouvrer, participations SUD CAPITAL et FINADVANCE, droit au bail, matériel et agencement conformément aux conditions prévues.

Monaco, le 4 juillet 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple « LINGENFELDER et Cie » et de la liquidation des biens du sieur Thomas LINGENFELDER, a prorogé jusqu'au 8 novembre 1991 le délai imparti au syndic pour procéder à la vérification des créances des liquidations de biens précitées.

Monaco, le 18 juillet 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA, Commerçant sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et « RESTAURANT LA MASCOTTE » a prorogé jusqu'au 8 novembre 1991 le délai imparti au syndic pour procéder à la

vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 juillet 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Hugo MUCINI a autorisé, pour une période de trois mois, par application des articles 443 et 445 du Code de commerce, la continuation de l'exploitation des commerces dénommé « LE LYDA ROSE » et « SYLVIA'S ATMOSPHERE », avec la participation du sieur Hugo MUCINI et sous le contrôle du syndic.

Monaco, le 22 juillet 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE**


---

*Deuxième Insertion*


---

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1991, une nouvelle gérance lui a été concédée pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 F.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 27 mars 1991 par le notaire soussigné, la S.A.M. BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL, avec siège 23, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a renouvelé pour cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 la gérance libre consentie à M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de dépôt de repassage, teinturerie, etc., exploité 44, rue Grimaldi à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 1991 par le notaire soussigné, la société en commandite simple « BOZZONE & Cie », au capital de 200.000 F, avec siège 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié au profit de Mme Suzanne CALANDER, épouse de M. Robert RIJSSENBEK, demeurant 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à un magasin situé au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble « Monte-Carlo House », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 8 et 18 février 1991, par le notaire soussigné, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1991, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 8, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE CREDIT  
PARIBAS MONACO »**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juillet 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations de crédit à une clientèle privée, sociétaire ou institutionnelle ainsi que tous services financiers, administratifs et de gestion se rattachant aux activités ci-dessus,

et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 19 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **DEGIOVANNI & Cie** »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 8 juillet 1991 par le notaire soussigné, M. Sergio GARRONE, et Mme Jocelyne ROSPOCHER, son épouse, demeurant ensemble 49, avenue Hector Otto, à Monaco, ont cédé :

— à M. Christian DEGIOVANNI, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 975 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « DEGIOVANNI & Cie », au capital de 250.000 F, avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo ;

— et à M. Jacques CROVETTO, demeurant « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, 150 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. DEGIOVANNI, comme associé commandité,
- M. Jean-Claude PLUTONI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,
- et M. Jacques CROVETTO, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 1.225 parts, numérotées de 1 à 1.225 à M. DEGIOVANNI,
- à concurrence de 150 parts, numérotées de 1.226 à 1.375 à M. CROVETTO,
- et à concurrence de 1.125 parts, numérotées de 1.376 à 2.500 à M. PLUTONI.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. DEGIOVANNI, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **DEGIOVANNI & Cie** »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 8 juillet 1991 par le notaire soussigné,

M. Jean-Claude PLUTONI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

et Mme Josy BRUSCHETTI, divorcée de M. PLUTONI susnommé, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

ont cédé :

à M. Jacques CROVETTO, demeurant « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

la totalité de leurs droits sociaux, soit 1.125 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « DEGIOVANNI & Cie », au capital de 250.000 F, avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. DEGIOVANNI, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, comme associé commandité,
- et M. Jacques CROVETTO, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 1.225 parts, numérotées de 1 à 1.225 à M. DEGIOVANNI,
- et à concurrence de 1.275 parts, numérotées de 1.226 à 2.500 à M. CROVETTO.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. DEGIOVANNI, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« S.N.C. ABENHAIM,  
DUMAS & ORENGO »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 11 janvier 1991 par le notaire soussigné,

Mme Monique INAUDI, épouse de M. Gilbert ORENGO, demeurant 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a cédé :

— à M. Serge DUMAS, demeurant 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine, 200 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 701 à 900, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. ABENHAIM, DUMAS & ORENGO », au capital de 90.000 F, avec siège social 6, rue Langlé, à Monaco-Condamine ;

— et à M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, 200 parts d'intérêt de 100 F chacune, numérotées de 501 à 700 restant lui appartenir dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre MM. DUMAS et ABENHAIM, titulaires :

— M. DUMAS, de 300 parts, numérotées de 1 à 100 et de 701 à 900 ;

— et à M. ABENHAIM, de 600 parts, numérotées de 101 à 700.

La raison et la signature sociales deviennent « S.N.C. ABENHAIM & DUMAS ». La dénomination commerciale demeure « LE SNOOKER PUB ».

La société sera gérée et administrée par MM. DUMAS et ABENHAIM, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 20.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INDUSTRIE DU BATIMENT »  
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BATIMENT » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par élévation de la valeur nominale de CENT FRANCS à MILLE FRANCS pour les actions existantes dont le nombre sera ainsi ramené de CINQ MILLE à CINQ CENTS et par la création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Ladite augmentation d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) sera libérée par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de la même somme et souscrite par l'ensemble des actionnaires au prorata de leurs droits respectifs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1991, publié au « Journal de Monaco » le 21 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 26 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 14 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juillet 1991.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 17 juillet 1991 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la société a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1991, approuvées par l'arrêté ministériel du 14 juin 1991, il a été incorporé au compte capital social, par utilisation de la « Réserve Facultative », la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, le tout résultant d'une attestation délivrée par Mme DUMOLLARD et M. BRYCH, Commissaires aux comptes de la société.

- Décidé, en conséquence la création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 501 à 2.000, attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits respectifs.

Il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement de certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 30 juin 1991 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

Par suite de la constatation qui vient d'être faite de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil confirme que l'article 6 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nomi-

nale, entièrement libérées, portant les numéros de UN à CINQ CENTS pour les actions représentatives du capital originaire, les numéros CINQ CENT UN à DEUX MILLE pour les actions émises en représentation des augmentations de capital successives ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 juillet 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION  
DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« CRACCHIOLO, LENA ET CIE »  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. LENA & Cie »

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 11 avril 1991, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en date du 18 avril 1991,

M. Gildo CRACCHIOLO, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, époux de Mme Liliana VESTRI,

M. Fulvio CRACCHIOLO, demeurant 23, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, époux de Mme Jeannette LAVAGNA,

et M. Georges LENA, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,

seuls associés de la société en nom collectif « CRACCHIOLO, LENA & Cie »,

ont transformé ladite société en société en commandite simple dénommée « S.C.S. LENA & Cie », avec M. LENA comme associé commandité et MM. Gildo et Fulvio CRACCHIOLO, comme associés commanditaires.

Cette société a pour objet :

l'achat, la vente et la pose de tout matériel et matériaux se rapportant à la plomberie, à la menuiserie, à la maçonnerie, à la peinture, à l'électricité, au carrelage, au chauffage, aux appareils sanitaires, aux cuisines équipées, aux grandes cuisines, à la climatisation et à la décoration.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. LENA & Cie », la dénomination commerciale est « C.L. TECHNIQUE ET BATIMENT ».

Le siège social est fixé 7, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 30 années à compter du 27 juillet 1979.

Le capital social de 90.000 F est divisé en 90 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale et appartient :

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 1 à 30 à M. Gildo CRACCHIOLO ;

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 31 à 60 à M. Fulvio CRACCHIOLO ;

- et à concurrence de 30 parts, numérotées de 61 à 90, à M. Georges LENA.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Georges LENA, associé commandité, qui aura seul la signature sociale, avec les pouvoirs tels que définis aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général du Tribunal de Monaco pour être affichée conformément à la loi, le 23 juillet 1991.

Monaco, le 26 juillet 1991.

*Signé* : J.-C. REY.

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> sont frappées d'opposition.

## SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Siège social : « Le Montaigne »  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 juin 1991, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 16 des statuts.

## ASSOCIATION

### « MISSION ENFANCE »

Objet social : Porter secours dans le monde aux enfants en détresse.

Siège social : 1, place du Campanile à Monaco (Principauté).

**MONACREDIT**  
**Etablissement Financier**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 20.000.000,00 francs  
divisé en 100.000 actions de 200 francs  
chacune entièrement libérées  
Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990**  
(en francs)

| <b>ACTIF</b>  | <b>Brut</b>           | <b>Amortissements<br/>et provisions</b> | <b>Net</b>            |
|---|-----------------------|---|-----------------------|
| Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ..... | 7.547,47              |   | 7.547,47              |
| Etablissements de crédit et organismes financiers .....             | 56.611,72             |   | 56.611,72             |
| Crédits à court terme de la clientèle .....                         | 6.769.183,85          |   | 6.769.183,85          |
| Crédits à moyen et long terme de la clientèle .....                 | 235.381.964,95        |   | 235.381.964,95        |
| Créances immobilisées, douteuses, litigieuses .....                 | 3.452.437,24          | 2.452.437,24                            | 1.000.000,00          |
| Comptes de régularisation et divers .....                           | 2.310.692,86          |   | 2.310.692,86          |
| Titres de participation .....                                       | 555.000,00            |   | 555.000,00            |
| Immobilisations .....   | 126.498,77            | 92.009,82                               | 34.488,95             |
| <b>Total de l'actif .....</b>                                       | <b>248.659.936,86</b> | <b>2.544.447,06</b>                     | <b>246.115.489,80</b> |

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

|   |               |
|---|---------------|
| Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers ..... | 38.969.060,16 |
| Actions de garantie des Administrateurs .....                             | 6.000,00      |
| Actions de garantie des administrateurs .....                             | 6.000,00      |

**PASSIF**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Etablissements de crédit et organismes financiers ..... | 429.111,41            |
| Emprunts sur effets .....                               | 202.000.000,00        |
| Comptes de régularisation et divers .....               | 3.489.755,89          |
| Provisions .....  | 9.188.200,00          |
| Réserves .....  | 9.194.200,00          |
| Capital .....   | 20.000.000,00         |
| Report à nouveau .....                                  | 978.619,17            |
| Résultat de l'exercice .....                            | 835.603,33            |
| <b>Total du passif .....</b>                            | <b>246.115.489,80</b> |

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990**  
(en francs)

**DEBIT**

|   |               |               |
|---|---------------|---------------|
| Charges d'exploitation bancaire .....           |               | 21.796.237,99 |
| Intérêts sur refinancement .....                | 20.586.861,40 |               |
| Commissions d'apport .....                      | 252.698,91    |               |
| Commissions de risque .....                     | 213.047,70    |               |
| Assurances prêt immobilier .....                | 731.519,44    |               |
| Commissions et frais de banque .....            | 12.110,54     |               |
|   | <hr/>         |               |
| Frais généraux .....                            |               | 1.130.742,39  |
| Frais de personnel .....                        | 207.157,84    |               |
| Autres frais .....                              | 923.584,55    |               |
|   | <hr/>         |               |
| Amortissement du mobilier et matériel .....     |               | 1.200,06      |
| Créances irrécouvrables non provisionnées ..... |               | 1.000.000,00  |
| Provisions .....                                |               | 2.144.534,20  |
| Débiteurs douteux .....                         | 2.144.534,20  |               |
|   | <hr/>         |               |
| Impôts sur les bénéfices .....                  |               | 449.940,00    |
| Bénéfice de l'exercice .....                    |               | 835.603,33    |
|   |               | <hr/>         |
| Total du débit .....                            |               | 27.358.257,97 |
|   |               | <hr/> <hr/>   |

**CREDIT**

|  |  |               |
|--|--|---------------|
| Produits d'exploitation bancaire .....             |  | 295.001,34    |
| Produits des opérations clientèle .....            |  | 25.154.296,18 |
| Reprise de provision pour créances douteuses ..... |  | 59.022,19     |
| Reprise de provision d'exploitation .....          |  | 1.844.500,00  |
| Rentrées sur créances amorties .....               |  | 2.874,00      |
| Pertes et profits divers .....                     |  | 2.564,26      |
|  |  | <hr/>         |
| Total du crédit .....                              |  | 27.358.257,97 |
|  |  | <hr/> <hr/>   |

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion              | Valeur liquidative au 19 juillet 1991 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Monaco Patrimoine          | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.599,88 F                           |
| Azur Sécurité              | 18.10.1988      | Barclays Gestion                | 25.531,55 F                           |
| Paribas Monaco Oblifranc   | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.263,72 F                            |
| Paribas Monaco Patrimoine  | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.139,24 F                            |
| Lion Invest Monaco         | 17.10.1988      | Epargne collective              | 11.879,18 F                           |
| Monaco valeur I            | 30.01.1989      | Somoval                         | 1.215,20 F                            |
| Monacanthé                 | 02.05.1989      | Interépargne                    | 107,13 F                              |
| Americazur                 | 06.04.1990      | Barclays Gestion                | USD 1.089,65                          |
| Monaco Bond Selection      | 01.06.1990      | Monaco Fund Invest S.A.M.       | 10.891,69 F                           |
| CAC 40 Sécurité            | 17.01.1991      | Epargne Collective              | -                                     |
| MC Court terme             | 14.02.1991      | Sagefi S.A.M.                   | 6.024,61 F                            |
| CAC Plus garanti I         | 6.05.1991       | Oddo Investissements            | 93.355,26 F                           |

  

| Fonds Communs de Placement              | Date d'agrément | Société de gestion       | Valeur liquidative au 23 juillet 1991 |
|---|-----------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89        | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 11.755,79 F                           |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---